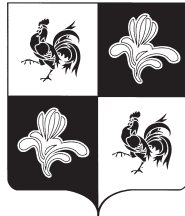


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 février 2015

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

PROPOSITION DE DÉCRET

**portant création d'un service de médiation
de la Commission communautaire française**

déposée par
M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN et M. Vincent DE WOLF

DEVELOPPEMENTS

C'est en Suède, au XIX^e siècle, qu'est né l'ombudsman, terme qui désigne « *celui qui plaide pour autrui* » (1). L'ombudsman avait pour mission « *de contrôler l'observation des lois par les tribunaux et les fonctionnaires et de poursuivre devant les tribunaux compétents, suivants les lois, ceux qui, dans l'exercice de leur fonction, auront par partialité, faveur ou tout autre motif, commis des illégalités ou négligé de remplir convenablement les devoirs de leur office* » (2). Dès son origine, ce juriconsulte, élu par le parlement, se plaçait dans une situation d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, afin de traiter les réclamations des particuliers contre les activités de l'administration et contre celles de la justice.

L'institution de l'ombudsman ou du médiateur s'est très largement répandue en dehors des frontières suédoises et, partant, a subi quelques modifications, notamment en ce qui concerne son champ d'action. Elle a conquis de nombreux États européens, en ce compris la Belgique, où elle est apparue, en 1955, lors de l'adoption de la loi fédérale instaurant les médiateurs fédéraux. De nombreuses entités fédérées ont également saisi la nécessité d'ériger une telle institution qui vise à aplanir les relations entre l'administration et l'administré.

Hormis les institutions bruxelloises, l'ensemble des entités fédérées du Royaume disposent d'un service de médiation : la Région wallonne a créé l'institution de médiateur par le décret du 22 décembre 1994, la Région flamande par le décret du 7 juillet 1998, la Communauté française par le décret du 20 juin 2002 et la Communauté germanophone par le décret du 26 mai 2009. Au fil des années, cette voie particulière de résolution des conflits a su prouver son utilité et son efficacité. Pour preuve, il faut retenir le nombre croissant de réclamations introduites auprès de ces médiateurs et de solutions qui leur ont été apportées.

Aussi, la présente proposition de décret vise à doter la Commission communautaire française d'un service de médiation, afin de réorienter la relation entre le citoyen et le pouvoir et d'instaurer une plus grande compréhension mutuelle.

Le service de médiation doit, avant tout, se concevoir dans un souci de transparence administrative, dans l'objectif d'améliorer les relations entre l'administré et l'administration.

Un tel service serait incontestablement bénéfique pour tous.

Pour l'administré, il est un moyen d'introduire une réclamation contre les dysfonctionnements de toute autorité administrative. Grâce à l'existence d'un service de médiation, l'administré disposera de moyens d'action, voire de protection, lorsqu'il estime que l'activité d'un service public est inadéquate et lui porte préjudice.

Pour l'administration, il est un outil d'organisation et de fonctionnement. Le service de médiation, mettant en évidence les manquements des autorités administratives, induira les efforts nécessaires à l'amélioration des services rendus aux citoyens.

Si d'autres entités bruxelloises souhaitent disposer d'un service de médiation et que des synergies semblent être possibles et souhaitées entre elles et le service de médiation de la Commission communautaire française, le législateur pourrait prévoir ultérieurement des partenariats étroits, voire une fusion de ces services, afin d'articuler au mieux le fonctionnement des institutions et, partant, d'offrir un meilleur service aux citoyens.

(1) VERDUSSEN, M., « Le Médiateur parlementaire : données comparatives » in *Le Médiateur* (p. 12), Bruxelles : Bruylant, 1995.

(2) *Ibidem*.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER Du service de médiation de la Commission communautaire française

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article précise qu'il est créé un nouveau service auprès du Parlement francophone bruxellois, un service de médiation, dirigé par un médiateur ou une médiatrice, lorsque la fonction est assumée par une femme.

Article 3

Cet article détermine le champ des compétences du médiateur.

Il est précisé que le médiateur ne peut recevoir les réclamations pour les autorités administratives qui disposent de leur propre médiateur créé par une loi ou par un décret.

Tout document émanant des autorités administratives de la Commission communautaire française doit mentionner l'existence du service de médiation, afin de mieux faire connaître ce dernier auprès du public.

Article 4

Cet article définit la notion d'autorités administratives.

CHAPITRE II Organisation du service de médiation

Article 5

Cet article détaille la procédure de nomination du médiateur, ainsi que les conditions d'accès à la fonction.

Le médiateur doit protéger le citoyen contre les actes de mauvaise administration et lui garantir une protection efficace de ses droits et libertés, ainsi il doit nécessairement être désigné par le pouvoir législatif,

de manière à se situer organiquement hors de l'administration.

La durée du mandat est de six ans, renouvelable une seule fois, ce qui lui permet de ne pas coïncider avec la durée du mandat parlementaire.

Article 6

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 7

Cet article énumère les fonctions que le médiateur ne peut occuper pendant la durée de son mandat.

Le régime d'incompatibilités permet de garantir une stricte neutralité.

Article 8

Cet article définit ce qu'il faut entendre par l'« empêchement » du médiateur et prévoit les dispositions qu'il y a lieu d'adopter pour pallier à cette situation.

C'est au Parlement francophone bruxellois qu'il incombe de constater l'empêchement. Les situations d'empêchement ne sont pas limitativement prévues dans le présent décret, mais elles peuvent en tout cas recouvrir deux hypothèses : des raisons de santé et la perte d'une des conditions prévues à l'article 5 du présent décret, qui détermine les conditions à remplir pour pouvoir être nommé en qualité de médiateur.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public du médiateur, le médiateur suppléant remplace le médiateur pour la durée de l'empêchement.

Article 9

Cet article détermine les raisons pour lesquelles, le Parlement francophone bruxellois peut mettre fin aux fonctions du médiateur, ainsi que les causes de révocation de ce dernier.

Afin d'éviter toute vacance de la fonction du médiateur, il est prévu qu'il y soit pourvu par le biais d'une nomination d'un médiateur *ad interim* parmi les

membres du personnel du service de médiation visé à l'article 13, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

La nomination du nouveau médiateur pour terminer le mandat initial intervient au plus tard six mois à dater de la vacance de la fonction.

Article 10

Le principe d'évaluation du médiateur est inscrit dans cette disposition et ses modalités sont à déterminer dans un règlement d'ordre intérieur à approuver par le Parlement francophone bruxellois.

Article 11

Cet article rappelle la nécessaire indépendance du médiateur.

En ne recevant d'instruction ni d'ordre d'aucune autorité, le médiateur est considéré comme une « tierce personne » à l'administration et à l'administré, ce qui le place organiquement dans une situation idéale pour exercer sa fonction de conciliation.

Cet article rappelle également que le médiateur, les membres de son personnel et les experts visés à l'article 13, § 2, sont soumis au secret professionnel.

Article 12

Cet article rappelle que le statut pécuniaire du médiateur est régi par les règles applicables aux conseillers et aux premiers auditeurs directeurs de la Cour des comptes.

Article 13

Cet article fixe les modalités pratiques et l'organisation du service de médiation.

Si le médiateur estime qu'il ne possède pas au sein de son service une compétence particulière pour la réalisation d'une tâche bien déterminée, il peut se faire assister par des experts extérieurs.

Des experts peuvent, notamment, intervenir dans le cadre de l'installation d'un nouveau système informatique, la réalisation d'études juridiques ou de missions marketing.

Article 14

Cet article réaffirme la confidentialité des informations fournies au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent. Ils sont soumis au secret professionnel.

Article 15

Cet article n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE III Saisine du service de médiation

Article 16

Cet article détermine les conditions de la saisine du médiateur.

Les réclamations peuvent être écrites ou orales. La réclamation écrite, signée personnellement par son auteur, doit être adressée par courrier normal au médiateur.

La réclamation orale doit être présentée au siège du service de médiation. Celle-ci est transcrite par un collaborateur désigné par le médiateur.

Elle doit être datée et contresignée par le réclamant.

CHAPITRE IV Procédure d'examen des réclamations

Article 17

Cet article organise un filtre général, qui a pour but, dans certains cas, de déclarer une réclamation irrecevable.

Cet article prévoit également les cas pour lesquels, le médiateur peut décider de refuser de traiter une réclamation.

Article 18

La suspension ne vaut que pour autant que la réclamation auprès du médiateur et la procédure pénale initiée aient le même objet.

Ne font donc pas l'objet d'une suspension les recours administratifs et les actions civiles de manière à ne pas paralyser l'action du médiateur qui peut être menée en parallèle et, éventuellement, aboutir à un retrait desdites procédures en cours.

Article 19

Cet article règle les missions du médiateur relativement aux plaintes dont il est saisi.

Il peut, si la réclamation lui paraît justifiée, faire des recommandations à l'autorité administrative. S'il l'estime nécessaire, il formule toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de celle-ci.

En outre, il peut agir en cas d'iniquité, c'est-à-dire que, s'il appert que la rigueur de la loi conduit à des conséquences particulièrement injustes, le médiateur peut proposer certains assouplissements dans l'interprétation du texte légal sans pour autant s'en écarter et, le cas échéant, peut suggérer certaines modifications qu'il juge nécessaires dans celui-ci.

Il a également la possibilité de fixer des délais en-dehors desquels les autorités administratives doivent répondre aux questions qu'il a posées.

La possibilité d'imposer des délais impératifs de réponse est essentielle pour l'exercice efficace des fonctions d'enquête du médiateur.

Article 20

Les pouvoirs d'investigation dont il est question dans cet article ne portent pas préjudice au fait que, dans la mesure du possible, le médiateur mènera son enquête en collaboration avec les autorités administratives concernées.

Il est également stipulé que le secret professionnel de l'agent est levé à l'égard du médiateur. Cette règle

est nécessaire pour que le médiateur puisse exercer convenablement son investigation.

Article 21

Dans la mesure où il n'appartient pas au médiateur de prendre des sanctions, qu'elles soient pénales ou disciplinaires, cette disposition prévoit qu'il avertit les autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction ou d'un manquement grave. Dans ce cas, le manquement grave peut être le fait d'un membre du personnel d'une autorité administrative visée aux articles 3 et 4 ou résulter d'un dysfonctionnement général d'une autorité.

**CHAPITRE V
Du rapport du médiateur***Article 22*

Le médiateur fait un rapport annuel sur ses activités au Parlement francophone bruxellois.

Il a également la possibilité de faire des recommandations relatives aux mesures à prendre qu'il juge utiles et exposer les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE VI
Disposition finale***Article 23*

L'entrée en vigueur du présent décret est prévue au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

PROPOSITION DE DÉCRET

portant création d'un service de médiation de la Commission communautaire française

CHAPITRE PREMIER

Du service de médiation de la Commission communautaire française

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, paragraphe 1^{er}, 121, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Il est créé un service de médiation de la Commission communautaire française. Ce service est dirigé par un médiateur, qui est désigné par le Parlement francophone bruxellois, ci-après dénommé le médiateur.

Lorsque la fonction est assumée par une femme, celle-ci peut être désignée par le terme de médiatrice.

Article 3

Le médiateur de la Commission communautaire française reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des autorités administratives de la Commission communautaire française, à l'exclusion des autorités administratives dotées par la loi ou par décret, ou en application de ceux-ci, de leur propre médiateur.

Tout document émanant des autorités administratives, à destination de l'information du public, mentionne l'existence du service de médiation.

Article 4

Au sens du présent décret, il faut entendre par « autorités administratives » : une autorité administrative telle que visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Organisation du service de médiation

Article 5

§ 1^{er}. – Le médiateur est, après appel public aux candidatures, nommé par le Parlement francophone bruxellois pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure.

§ 2. – Toute personne ayant exercé la fonction de médiateur pendant au moins trois ans est considérée, dans le cadre de la procédure de renouvellement, comme ayant accompli un mandat.

§ 3. – Pour pouvoir être nommé médiateur, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;
- 2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions de niveau A auprès des services de la Commission communautaire française;
- 4° justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans, soit dans le domaine juridique, administratif ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de sa fonction;
- 5° avoir satisfait à une audition devant une Commission parlementaire aux fins d'évaluer ses qualités, titres et mérites.

L'appel aux candidats est publié au *Moniteur belge*.

Article 6

Le médiateur prête, entre les mains du Président du Parlement francophone bruxellois, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. ».

Article 7

§ 1^{er}. – Pendant la durée de son mandat, le médiateur ne peut être titulaire d'aucune des fonctions ou aucun des mandats suivants :

- 1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;
- 2° la profession d'avocat;
- 3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou le délégué d'une organisation reconnue par la loi, qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;
- 4° membre du personnel des forces armées;
- 5° un mandat public conféré par élection; de plus il ne peut être candidat à un tel mandat pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge;
- 6° un emploi rémunéré dans tout service public ou un mandat public conféré par la Commission communautaire française ou toute autre entité publique;
- 7° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

§ 2. – Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en qualité de médiateur, est démis de plein droit de son mandat électif.

§ 3. – Les articles 1^{er}, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, au médiateur.

Article 8

§ 1^{er}. – Lorsqu'il constate que le médiateur est empêché, le Parlement francophone bruxellois nomme, pour la durée de l'empêchement, un médiateur suppléant parmi les membres du personnel du service de médiation visé à l'article 13, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

§ 2. – L'empêchement désigne une situation qui place le médiateur dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Parlement francophone bruxellois.

§ 3. – Le médiateur suppléant remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs que le médiateur.

§ 4. – Dès l'instant où le Parlement constate la fin de l'empêchement, le médiateur suppléant réintègre sa fonction antérieure.

Article 9

§ 1^{er}. – Le Parlement francophone bruxellois peut mettre fin aux fonctions du médiateur :

- 1° à sa demande;
- 2° lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- 3° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de ses fonctions.

Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, le Parlement francophone bruxellois peut révoquer le médiateur :

- 1° lorsque survient une cause d'incompatibilité prévue à l'article 7;
- 2° pour des motifs graves ou en cas d'évaluation négative à mi-mandat par le Parlement francophone bruxellois.

§ 2. – Dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès du médiateur, le Parlement francophone bruxellois nomme un médiateur *ad interim* parmi les membres du personnel du service de médiation visé à l'article 13, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

§ 3. – Le médiateur *ad interim* remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs que le médiateur.

§ 4. – La nomination du nouveau médiateur pour terminer le mandat initial doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.

Article 10

L'évaluation du médiateur est réalisée à mi-mandat par le Parlement francophone bruxellois.

Cette évaluation comprend l'audition du médiateur.

Article 11

§ 1^{er}. – Dans la limite de ses attributions, le médiateur est totalement indépendant et neutre et ne peut recevoir d'instruction ou d'ordre d'aucune autorité.

Il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

§ 2. – Le médiateur, les membres du personnel du service de médiation et les experts visés à l'article 13, § 2, sont tenus au secret de ce qui leur est communiqué à titre confidentiel lors de l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers et des premiers auditeurs directeurs à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables respectivement au médiateur.

Article 13

§ 1^{er}. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du service de médiation sont inscrits au budget des dépenses.

Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

§ 2. – Sur proposition du médiateur, le Parlement francophone bruxellois nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le médiateur dans l'exercice de ses fonctions.

Le médiateur a autorité sur son personnel.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Parlement francophone bruxellois sur proposition du médiateur. Il peut se faire assister par des experts.

Article 14

L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent.

Article 15

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement du service qu'il dirige. Ce règlement doit être approuvé par

le Parlement francophone bruxellois et publié au *Moniteur belge*.

CHAPITRE III

Saisine du service de médiation

Article 16

§ 1^{er}. – Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative visée aux articles 3 et 4 n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur.

§ 2. – La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs internes prévus, ainsi que des démarches nécessaires auprès des services intéressés aux fins d'obtenir satisfaction.

CHAPITRE IV

Procédure d'examen des réclamations

Article 17

§ 1^{er}. – Une réclamation est irrecevable si :

- 1° l'identité du réclamant est inconnue;
- 2° elle ne relève pas des compétences du service de médiation;
- 3° elle porte sur un différend entre les autorités administratives visées aux articles 3 et 4 et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions;
- 4° les recours administratifs internes prévus n'ont pas été exercés ou lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative pour obtenir satisfaction.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la réclamation porte sur la manière dont le recours est géré;

- 5° elle se rapporte à des faits dont le dernier fait utile s'est produit plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.

Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire à cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition.

§ 2. – Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

1° elle est manifestement non fondée;

2° elle concerne des faits pour lesquels une procédure pénale est en cours.

§ 3. – Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.

§ 4. – Dans les cas visés aux §§ 1^{er}, 2 et 3, le médiateur informe le réclamant par écrit, dans le délai visé au paragraphe précédent, de sa décision de traiter ou de ne pas traiter sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.

Le médiateur informe l'autorité administrative concernée de la réclamation qu'il compte instruire.

Article 18

L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure pénale.

Article 19

§ 1^{er}. – Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des autorités concernées.

§ 2. – Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux autorités administratives auxquelles il adresse des questions.

§ 3. – Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi.

§ 4. – Le cas échéant, le médiateur formule toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'autorité administrative concernée. Il en informe le ministre responsable.

§ 5. – Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives, décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'autorité administrative mise en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs, décrétales ou réglementaires. Il en informe le ministre responsable.

§ 6. – Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais a la faculté de faire des recommandations à l'autorité administrative mise en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, enjoindre à l'autorité administrative concernée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 22, et publié au *Moniteur belge*.

§ 7. – Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions.

L'autorité administrative adresse une réponse motivée au médiateur si elle estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation qu'il a formulée.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. A la demande de l'autorité administrative mise en cause, le médiateur publie la réponse qui lui est adressée par l'autorité administrative et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche effectuée par le médiateur, et ce, dans les conditions prévues à l'article 22.

§ 8. – Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Article 20

§ 1^{er}. – Le médiateur peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

§ 2. – Les membres du personnel des autorités administratives visées aux articles 3 et 4, qui du chef de leur état ou de leur profession ont connaissance d'informations qui leur ont été confiées, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur, sur demande écrite de celui-ci.

§ 3. – En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret de la vie privée, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 21

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate une infraction, il en informe le procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un manquement grave, il en avertit l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE V
Du rapport du médiateur

Article 22

Le médiateur adresse au Parlement francophone bruxellois un rapport annuel de ses activités. Il peut en outre établir des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Les rapports sont rendus publics par le Parlement francophone bruxellois.

CHAPITRE VI
Disposition finale

Article 23

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN
Vincent DE WOLF

